

**N° 04 / 07.
du 11.1.2007.**

Numéro 2301 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, onze janvier deux mille sept.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Luc TECQMENNE, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) la société anonyme SOCIÉTÉ 2 S.A., anciennement (...), **actuellement en état de liquidation**, représentée par son liquidateur Maître X.), avocat, dont l'étude se trouve à B-(...), (...),

défenderesse en cassation,

2) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 3 s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Claude BLESER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

3) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 4, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant statutaire actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

4) la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le procureur général d'Etat KLOPP ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 17 mars 2004 par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 octobre 2005 par la SOCIÉTÉ 1 S.A. ((...)) et déposé le 25 octobre 2005 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 20 décembre 2005 par la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 4 ((...)) et déposé au greffe de la Cour le 23 décembre 2005 ;

Vu le mémoire en réponse signifié les 19 et 20 décembre 2005 par la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 S.A. (...) et déposé au greffe de la Cour le 22 décembre 2005 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 21 décembre 2005 par la société à responsabilité limitée SOCIETE 3 (...) et déposé au greffe de la Cour le 22 décembre 2005 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure auxquelles la Cour régulatrice peut avoir égard, que le promoteur, la SOCIÉTÉ 1, avait conclu un contrat d'entreprise générale pour la construction du (...) de (...) avec l'association momentanée dénommée SOCIÉTÉ 5 dont les associés étaient la société anonyme SOCIÉTÉ 2 (actuellement (...), en liquidation) et la Société 3 ; qu'elle avait encore conclu avec la SOCIÉTÉ 4 un contrat pour la fourniture, la pose et la mise en service de tapis roulants, d'ascenseurs et d'un monte-charge ; que suite à des dégâts aux tapis roulants dus à des infiltrations d'eau sur le chantier, la SOCIÉTÉ 1 avait chargé de la remise en état de ceux-ci la SOCIÉTÉ 4 à laquelle elle en avait payé le coût ; que sur demande en justice introduite par la SOCIÉTÉ 1 tendant, entre autres chefs, à la récupération du montant par elle déboursé pour cette remise en état, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, avait, par jugement du 17 février 2000, fait droit aux revendications de la demanderesse en condamnant in solidum la SOCIÉTÉ 4 et son assureur COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 au paiement du coût de la réfection sur le fondement de l'article 1788 du code civil, en disant que les associés momentanés, la SOCIÉTÉ 2 et la SOCIÉTÉ 3 étaient solidairement tenus du coût des travaux de remise en état sur le fondement de leur responsabilité contractuelle ; que le même jugement avait encore fait droit à l'action récursoire dirigée par la SOCIÉTÉ 4 contre l'association momentanée SOCIÉTÉ 2 / SOCIÉTÉ 3 sur la base de la responsabilité quasi-délictuelle de celle-ci ; que sur appels principaux et incidents, les juges du second degré, réformant, déclarèrent la demande de la SOCIÉTÉ 1 contre la SOCIÉTÉ 4 non fondée, celles dirigées par la SOCIÉTÉ 4 contre la SOCIÉTÉ 2 S.A. en liquidation et la SOCIÉTÉ 3 sans objet ainsi que celle dirigée par la SOCIÉTÉ 4 contre la COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 ; ils ont encore déclaré non fondée l'action directe de la SOCIÉTÉ 1 contre la COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 tout comme celle dirigée par cette société contre la SOCIÉTÉ 3 ; par contre ils ont accueilli l'action de la SOCIÉTÉ 1 contre la SOCIÉTÉ 2 en liquidation à l'égard de laquelle le jugement de première instance a, selon eux, autorité de chose jugée ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que la défenderesse au pourvoi COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 soulève l'irrecevabilité du recours au motif que les moyens avancés à l'appui du pourvoi de la SOCIÉTÉ 1 seraient mélangés de fait et de droit ;

Mais attendu que les vices pouvant affecter les moyens n'entravent pas la régularité du pourvoi lui-même ;

D'où il suit que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Attendu que la même défenderesse conclut encore à l'irrecevabilité du pourvoi, motif pris de ce que la SOCIÉTÉ 1 serait sans intérêt « à quereller l'arrêt entrepris ... dans la mesure où SOCIÉTÉ 1 a définitivement obtenu gain de cause pour sa demande ... contre SOCIÉTÉ 2 S.A. en liquidation » ;

Mais attendu que le fait d'avoir vu sa demande déclaré justifiée à l'égard d'une des parties litigantes ne saurait éteindre l'intérêt du demandeur à se pourvoir contre une décision en dernier ressort l'ayant débouté de ses prétentions à l'encontre d'autres parties colitigantes ;

D'où il suit que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Attendu que les trois défenderesses, la SOCIÉTÉ 4, la COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 et la SOCIÉTÉ 3 concluent à l'irrecevabilité du pourvoi dès lors que la demanderesse, la SOCIÉTÉ 1, aurait omis de mettre en cause toutes les parties au litige devant les juges du fond en ne signifiant pas son mémoire à divers appelés en cause à titre de garantie ;

Mais attendu que si le demandeur principal a la faculté d'attirer devant la Cour de cassation le garant, il n'en a pas l'obligation :

D'où il suit que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Par contre, le pourvoi est irrecevable pour défaut d'intérêt dans la mesure où il attaque les dispositions de l'arrêt relatives à la partie SOCIÉTÉ 2 S.A. dès lors qu'à l'égard de celle-ci, la SOCIÉTÉ 1 a obtenu gain de cause devant les juges du fond ;

Sur le premier moyen :

tiré « de la violation de la loi pour refus d'application de l'article 1788 du code civil, sinon pour fausse interprétation de l'article 1788 du code civil ; en ce que les juges composant la quatrième chambre de la Cour d'appel ont, dans leur arrêt du 17 mars 2004, déclaré inapplicable au cas d'espèce l'article 1788 du code civil faute pour le demandeur de rapporter la preuve de l'attribuabilité des dommages à un événement revêtant pour la SOCIÉTÉ 4 s.à.r.l. un caractère imprévisible et irréversible ; alors qu'en soumettant ainsi l'application de l'article 1788 du code civil à la preuve de

l'existence d'un cas de force majeure, la Cour d'appel a rajouté une condition non prévue par le texte de la loi » ;

Vu l'article 1788 du code civil qui dit que « Si dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose » ;

Attendu cependant, en faisant dépendre l'application dudit article de la preuve d'un cas de force majeure à rapporter par le maître de l'ouvrage, les juges d'appel l'ont violé en y ajoutant une condition qu'il exclut expressément ;

D'où il suit que sous ce rapport, l'arrêt au pourvoi encourt la cassation ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution, en ce qu'il y a défaut de réponse aux moyens soulevés par l'avocat de la SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l. dans ses conclusions dans la mesure où les juges composant la quatrième chambre de la Cour d'appel n'ont, d'une part, envisagé la responsabilité de la SOCIÉTÉ 4 s.à.r.l. que sur base de l'article 1788 du code civil, mais ne se sont pas prononcés sur la demande formulée par la SOCIÉTÉ 1 S.A. portant sur la responsabilité contractuelle de la SOCIÉTÉ 4 s.à.r.l., ni sur sa demande subsidiaire portant sur la responsabilité quasi-délictuelle de cette même société, ainsi que les juges du fond étaient pourtant invités à le faire ; que d'autre part, les juges composant la quatrième chambre de la Cour d'appel n'ont pas non plus répondu à la demande subsidiaire faite par l'avocat de la SOCIÉTÉ 1 S.A. et tendant à voir engager la responsabilité quasi-délictuelle de la SOCIÉTÉ 3; alors que conformément à l'article 89 de la Constitution, les jugements et arrêts doivent être motivés et répondre aux moyens développés par les parties au procès » ;

Mais attendu que la demanderesse ne précise pas dans son moyen les actes de procédure contenant les conclusions spécifiques auxquelles il n'aurait pas été répondu ; que la Cour régulatrice étant une juridiction extraordinaire, n'ayant à répondre qu'aux seuls moyens dont la discussion qui les développe ne peut combler les lacunes, le moyen est irrecevable pour défaut de précision ;

D'où il suit qu'il ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution en ce qu'il y a absence d'indication de la base légale, dans la mesure où les juges composant la quatrième chambre de la Cour d'appel, n'ont pas légalement justifié pourquoi ils ont rejeté la demande de la SOCIÉTÉ 1 dirigée à l'encontre des sociétés SOCIÉTÉ 4 et SOCIÉTÉ 3; alors que conformément à l'article 89 de la Constitution, toute décision judiciaire doit être motivée et intrinsèquement contenir à suffisance les éléments de droits sur lesquelles elle est fondée afin de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle normatif de droit sur cette décision » ;

Mais attendu que le moyen est tiré de la violation du seul article 89 de la Constitution qui sanctionne le vice de forme du défaut de motifs ; que l'arrêt est motivé sur le point considéré ; que le défaut de base légale, vice de fond, n'est pas visé par ledit article 89 ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 61 alinéas 1 et 2 du nouveau code de procédure civile, sinon pour violation de la loi ; en ce que, **première branche**, les juges composant la quatrième chambre de la Cour d'appel après avoir relevé à certains nombre de manquements imputables à la SOCIÉTÉ 4 s.à.r.l. ont débouté la société demanderesse en cassation de sa demande en responsabilité contractuelle dirigée contre SOCIÉTÉ 4 s.à.r.l. ; en ce que, **deuxième branche**, les juges composant la quatrième chambre de la Cour d'appel après avoir constaté que la SOCIÉTÉ 3 avait une obligation de résultat à sa charge et après avoir relevé que l'objet de cette obligation n'était pas atteint, ont débouté la SOCIÉTÉ 1 S.A. de sa demande en responsabilité contractuelle dirigée contre la SOCIÉTÉ 3; alors que les juges sont tenus de donner une qualification juridique aux faits qu'ils ont constatés et de tirer les conséquences légales de la qualification retenue afin de déterminer l'effet juridique qu'elle doit produire pour trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables » ;

Mais attendu que l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour un mémoire précisant les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour régulatrice n'a à répondre qu'aux moyens sans que la discussion qui les développe ne puisse en combler les lacunes ;

Que le moyen ne précise pas en quoi l'arrêt attaqué encourt le grief allégué sur le fondement du texte de loi invoqué ;

D'où il suit qu'il ne saurait être accueilli ;

Sur les indemnités de procédure :

Attendu que les demandes en indemnité de procédure de la COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 et de la SOCIÉTÉ 3 sont à rejeter à défaut des justifications requises par l'article 240 du code de procédure civile ;

Par ces motifs,

déclare **irrecevable** le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société anonyme SOCIÉTÉ 2 S.A., en liquidation ;

casse et **annule** l'arrêt rendu le 17 mars 2004 par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, dans les limites du premier moyen ;

déclare dans cette mesure nuls et de non effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet sur ce point les parties au même état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé, et, pour être fait droit, les **renvoie** devant la **Cour d'appel, siégeant en matière commerciale, autrement composée** ;

rejette le pourvoi pour le surplus ;

rejette les demandes en indemnité de procédure de la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 S.A. et de la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 3 ;

impose les dépens de l'instance en cassation par moitié à la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 4 s.à.r.l. et à la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A. et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Luc TECQMENNE et Jean MEDERNACH, avocats à la Cour, sur leurs affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.